

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à attribuer aux communes les biens vacants
et sans maître ayant un caractère d'immeuble.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Paulette FOST, M. Robert VIZET, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le problème des biens en déshérence préoccupe l'ensemble des communes.

Lorsqu'un bien, une parcelle de terrain est réputé vacant et sans maître, l'administration des domaines engage une procédure visant à verser ces biens au patrimoine de l'Etat.

La législation et la réglementation en matière d'urbanisme font que le maire peut exercer le droit de préemption de la collectivité locale sur le bien dont le propriétaire déclare son intention de l'aliéner. Dans le cas où le propriétaire est inconnu, c'est l'Etat qui appréhende ce bien d'autorité alors même qu'il pourrait intéresser la collectivité locale.

Dans le cadre de la réforme sur la décentralisation visant à responsabiliser davantage les collectivités territoriales et notamment les communes, ces dispositions constituent un hiatus.

Il serait plus logique et plus juste que la commune soit prioritairement autorisée à appréhender les biens en déshérence ayant le caractère d'immeuble pour satisfaire des besoins d'utilité publique au plan local.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 25 du code du domaine de l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

« Lorsqu'il s'agit d'une terre agricole, son aliénation ou son affectation est décidée par arrêté du maire après avis conforme de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Art. 2.

Dans les articles L. 27 *bis* et L. 27 *ter* du code du domaine de l'Etat le mot : « Etat », est remplacé par le mot : « commune ».

Art. 3.

Les taux des droits sur les opérations dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce, prévus aux articles 978 et 987 du Code général des impôts sont portés respectivement à 6 ‰ et 3 ‰ pour les opérations en bourses de commerce.